COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

Nº : 500-09-700610-264
(500-17-129392-240)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 9 octobre 2026

L'HONORABLE PATRICK HEALY, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
ADOBE SYSTEMS CANADA INC.	Me Patrick Essiminy Me Vincent Lalonde STIKEMAN ELLIOTT Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
CHRIS BOBOTIS	Me Bernard Moreau M. Olivier Lawless, stagiaire en droit DHC AVOCATS Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL)	Absent et non représenté

2026 QCCA 1346 (CanLII)

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 10 juin 2026 par l'honorable Marie-Ève Bélanger de la Cour supérieure, district de Montréal** (articles 30 al. 2 et 357 *C.p.c.*).

Greffière-audiencière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18

2026 QCCA 1346 (CanLII)

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 6 octobre 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 4.

Myriam Villeneuve, Greffière-audiencière

2026 QCCA 1346 (CanLII)

JUGEMENT

2026 QCCA 1346 (CanLII)

[1] Le requérant demande la permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure[1] qui rejette son pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal administratif du travail (« **TAT** »)[2]. Le TAT conclut que le requérant a congédié l'intimé sans cause juste et suffisante et n'a pas aboli son poste dans le cadre d'une restructuration des activités de l'entreprise.

[2] La Cour supérieure affirme que la décision du TAT était raisonnable car, après un examen exhaustif des relations entre la compagnie et l'intimé entre 2017 et 2019, la preuve et les motifs supportaient amplement la conclusion que la compagnie avait congédié l'intimé sans cause juste et suffisante.

[3] Les motifs de la Cour supérieure fournissent une évaluation approfondie de la décision du TAT. Ils démontrent de façon convaincante que les conclusions du TAT étaient raisonnables : la prétention du requérant selon laquelle le poste de l'intimé n'était plus nécessaire constituait une justification *a posteriori* de sa décision de le congédier.

[4] La demande de permission d'appeler du requérant ne révèle aucun des motifs prévus à l'article 30 *C.p.c.* permettant d'accorder cette permission. Les principes établis dans l'arrêt *Vavilov*[3] et la jurisprudence y afférente fournissent des raisons convaincantes pour refuser la permission d'appeler. La Cour supérieure a décidé que la conclusion du TAT faisait clairement partie des résultats possibles dans cette affaire, qu'elle était pleinement justifiée par les motifs du TAT et que sa raisonnabilité ne pouvait être contestée. En effet, la Cour supérieure a conclu qu'une tentative de réinterprétation de la preuve pour soutenir qu'un poste a été aboli en raison d'une réorganisation administrative est une invitation à refaire l'exercice qui relève de la compétence du TAT. Il s'agit d'une tentative indirecte d'appliquer la norme de la décision correcte à la place de la norme de la décision raisonnable, telle que définie dans l'arrêt *Vavilov* et la jurisprudence subséquente.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[5] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler;

---

1 *Adobe Systems Canada Inc. c. Tribunal administratif du travail (Division des relations du travail)*, 2026 QCCS 2104.

2 *Bobotis c. Adobe Systems Canada Inc.*, 2024 QCTAT 681.

3 *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* c. *Vavilov*, 2019 CSC 65; *Pepa* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CSC 21. Voir au même effet : *Ontario (Procureur général)* c. *Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)*, 2024 CSC 4.

[6] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

PATRICK HEALY, J.C.A.

2026 QCCA 1346 (CanLII)